



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE

DU TRIBUNAL DES CONFLITS

**JANVIER 2017**



## L'Essentiel

**Agents publics.** En cas de reprise par une personne publique d'une entité employant des salariés, pour assurer un service public administratif, les contentieux relatifs à la reprise des contrats de travail par des contrats de droit public relèvent du juge judiciaire. Cependant, le juge administratif est seul compétent pour enjoindre à une personne publique de proposer un contrat de droit public, le cas échéant après avoir posé une question préjudicielle pour vérifier que les conditions du transfert sont réunies. TC, 9 janvier 2017, *Mme D...*, n° 4073, B.



# SOMMAIRE

<b>17 – COMPETENCE</b> .....	<b>7</b>
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction .....	7
17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux .....	7
<b>36 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS</b> .....	<b>9</b>
36-04 – Changement de cadres, reclassements, intégrations .....	9
36-04-04 – Intégration de personnels n'appartenant pas antérieurement à la fonction publique .....	9
<b>66 – TRAVAIL ET EMPLOI</b> .....	<b>11</b>
66-07 – Licenciements .....	11



# 17 – Compétence

## 17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

### 17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux

*Reprise de l'activité d'une entité économique par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif - 1) Salariés restant sous un régime de droit privé jusqu'à leur placement sous un régime de droit public - Conséquence - Compétence du seul juge judiciaire (1) - 2) Exception - Demande d'injonction à la personne publique - Compétence du juge administratif, le cas échéant après question préjudicielle.*

1) En vertu de l'article L. 1224-3 du code du travail, lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires et en reprenant leurs clauses substantielles, en particulier celles relatives à la rémunération. En cas de refus des salariés d'accepter ces offres, le contrat prend fin de plein droit et la personne publique applique les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et par leur contrat. Il en résulte que tant que les salariés concernés n'ont pas été placés sous un régime de droit public, leurs contrats demeurent des contrats de droit privé de sorte que le juge judiciaire est seul compétent pour statuer sur les litiges nés du refus de l'un ou l'autre des deux employeurs successifs de poursuivre l'exécution de ces contrats de travail, qui ne mettent en cause, jusqu'à la mise en œuvre du régime de droit public, que des rapports de droit privé et, partant, pour apprécier les conditions d'application des dispositions légales et leurs conséquences, notamment l'existence d'une entité économique transférée et poursuivie et la teneur des offres faites aux salariés.

2) Cependant, conformément au principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires, le juge judiciaire ne peut faire injonction à la personne publique de proposer de tels contrats. Il s'ensuit que lorsque le juge administratif est saisi de recours en annulation dirigés contre un refus de la personne publique d'accueillir les demandes des salariés et qu'il lui est demandé d'enjoindre à la personne publique de leur proposer des contrats de droit public, il ne peut statuer, en cas de différend sur la réunion des conditions du transfert, qu'à l'issue de la décision du juge judiciaire, saisi à titre préjudiciel (*Mme D... et autres c/ Département de la Réunion*, 4073, 9 janvier 2017, B, M. Honorat, pdt., Mme Duval-Arnould, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

1. Cf. TC, 9 mars 2015, Société Véolia propreté Nord Normandie c/ Communauté de communes de Desvres-Samer, T. pp. 591-718-895.





## 36 – Fonctionnaires et agents publics

### 36-04 – Changement de cadres, reclassements, intégrations

#### 36-04-04 – Intégration de personnels n'appartenant pas antérieurement à la fonction publique

*Reprise de l'activité d'une entité économique par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif - 1) Salariés restant sous un régime de droit privé jusqu'à leur placement sous un régime de droit public - Conséquence - Compétence du seul juge judiciaire (1) - 2) Exception - Demande d'injonction à la personne publique - Compétence du juge administratif, le cas échéant après question préjudicielle.*

1) En vertu de l'article L. 1224-3 du code du travail, lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires et en reprenant leurs clauses substantielles, en particulier celles relatives à la rémunération. En cas de refus des salariés d'accepter ces offres, le contrat prend fin de plein droit et la personne publique applique les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et par leur contrat. Il en résulte que tant que les salariés concernés n'ont pas été placés sous un régime de droit public, leurs contrats demeurent des contrats de droit privé de sorte que le juge judiciaire est seul compétent pour statuer sur les litiges nés du refus de l'un ou l'autre des deux employeurs successifs de poursuivre l'exécution de ces contrats de travail, qui ne mettent en cause, jusqu'à la mise en œuvre du régime de droit public, que des rapports de droit privé et, partant, pour apprécier les conditions d'application des dispositions légales et leurs conséquences, notamment l'existence d'une entité économique transférée et poursuivie et la teneur des offres faites aux salariés.

2) Cependant, conformément au principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires, le juge judiciaire ne peut faire injonction à la personne publique de proposer de tels contrats. Il s'ensuit que lorsque le juge administratif est saisi de recours en annulation dirigés contre un refus de la personne publique d'accueillir les demandes des salariés et qu'il lui est demandé d'enjoindre à la personne publique de leur proposer des contrats de droit public, il ne peut statuer, en cas de différend sur la réunion des conditions du transfert, qu'à l'issue de la décision du juge judiciaire, saisi à titre préjudiciel (*Mme D... et autres c/ Département de la Réunion*, 4073, 9 janvier 2017, B, M. Honorat, pdt., Mme Duval-Arnould, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

1. Cf. TC, 9 mars 2015, Société Véolia propreté Nord Normandie c/ Communauté de communes de Desvres-Samer, T. pp. 591-718-895.



## 66 – Travail et emploi

### 66-07 – Licenciements

*Reprise de l'activité d'une entité économique par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif - 1) Salariés restant sous un régime de droit privé jusqu'à leur placement sous un régime de droit public - Conséquence - Compétence du seul juge judiciaire (1) - 2) Exception - Demande d'injonction à la personne publique - Compétence du juge administratif, le cas échéant après question préjudicielle.*

1) En vertu de l'article L. 1224-3 du code du travail, lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires et en reprenant leurs clauses substantielles, en particulier celles relatives à la rémunération. En cas de refus des salariés d'accepter ces offres, le contrat prend fin de plein droit et la personne publique applique les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et par leur contrat. Il en résulte que tant que les salariés concernés n'ont pas été placés sous un régime de droit public, leurs contrats demeurent des contrats de droit privé de sorte que le juge judiciaire est seul compétent pour statuer sur les litiges nés du refus de l'un ou l'autre des deux employeurs successifs de poursuivre l'exécution de ces contrats de travail, qui ne mettent en cause, jusqu'à la mise en œuvre du régime de droit public, que des rapports de droit privé et, partant, pour apprécier les conditions d'application des dispositions légales et leurs conséquences, notamment l'existence d'une entité économique transférée et poursuivie et la teneur des offres faites aux salariés.

2) Cependant, conformément au principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires, le juge judiciaire ne peut faire injonction à la personne publique de proposer de tels contrats. Il s'ensuit que lorsque le juge administratif est saisi de recours en annulation dirigés contre un refus de la personne publique d'accueillir les demandes des salariés et qu'il lui est demandé d'enjoindre à la personne publique de leur proposer des contrats de droit public, il ne peut statuer, en cas de différend sur la réunion des conditions du transfert, qu'à l'issue de la décision du juge judiciaire, saisi à titre préjudiciel (*Mme D... et autres c/ Département de la Réunion*, 4073, 9 janvier 2017, B, M. Honorat, pdt., Mme Duval-Arnould, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

1. Cf. TC, 9 mars 2015, Société Véolia propreté Nord Normandie c/ Communauté de communes de Desvres-Samer, T. pp. 591-718-895.